



Feux de forêts, volontaires entravés :

Pour nos chênes, Libérons nos chaînes !



La « mobilité » : un concept arbitraire,
car à géométrie variable !

Les Gouvernements successifs usent depuis 2 décennies du discours de la nécessaire « **mobilité** » des fonctionnaires. Pour les partisans de ce concept, il s'agit de rendre davantage « dynamiques » les personnels, et par percolation de rendre le service public plus « efficace ».

Ce discours ne résiste pas à l'épreuve des faits, aussi bien pour les personnels que pour l'ensemble de la population.

Restructurations = mobilité forcée

D'abord la mobilité est bien trop souvent imposée à l'encontre des personnels et des usagers, lors des restructurations et autres fermetures de service. Avec les conséquences que nous connaissons :

- abandon de missions (accueil au guichet confié à une plateforme d'appel, contrôle externalisé à une entité spécialisée ou privatisée, etc) ;
- désertification du territoire ;
- dégradation des conditions de vie au travail / d'accès au service (déplacements et/ou temps d'attente fortement augmentés, depuis les quartiers périphériques des métropoles à la ruralité, en passant par les villes moyennes).



Faire contre mauvaise fortune bon cœur !

« Haute » administration = mauvaise foi

La mauvaise foi de la « haute » administration est patente. Les refus d'octroi d'autorisations d'absence sont même assumés par écrit.

Citons pour exemple, cet extrait de courriel d'un cadre éminent de pôle Ressources Humaines (RH) d'une direction interrégionale (DI), où le passage en gras est l'œuvre de la personne autrice :

« La [DI] restreint à 5 jours par an et par agent les AA de toutes les réserves opérationnelles, quelles qu'elles soient. En outre, je vous rappelle que les AA sont délivrées sous réserve d'être coté de service et des nécessités de service. »

Or, au cas présent, les nécessités de service étaient remplies, de l'avis même du chef de service et du chef divisionnaire !

Notre représentation SOLIDAIRES rappelle cela à la Direction ? Cette dernière refuse obtusément, et se garde de notifier la décision au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)... Que cela soit par honte ou indécence, c'est un irrespect supplémentaire.

Ce n'est ni au patrimoine forestier, ni à la population, ni aux serviteurs du public d'être lésés par les politiques d'austérité et l'arbitraire des autorités hiérarchiques. La préservation des droits individuels participe de l'intérêt général.



La force de la chaîne humaine : le maillage

Volontariat = mobilité entravée

Ensuite, lorsque la mobilité est désirée pour agir autrement pour la Collectivité, celle-ci est **contrariée**. Les bonnes volontés, loin de bénéficier des autorisations d'absence (AA) de droit, prennent sur leur temps personnel et leurs congés.

Les personnels douaniers de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (D.G.D.D.I.) en sont particulièrement victimes, lorsqu'ils sollicitent des activités professionnelles annexes, telles que :

- sapeur-pompier volontaire (SPV) ;
- réserviste militaire, et quelle que soit l'arme (Armée de l'Air et de l'Espace, Marine, Gendarmerie, Armée de Terre).

Être SOLIDAIRES = servir la Collectivité

Un élément de contexte : à la DGDDI, du fait des restructurations engagées depuis 3 décennies, le sous-effectif est massif. Ce n'est pas une fatalité. Depuis la réunification, l'État allemand investit fortement pour son administration des douanes, en tant qu'outil de souveraineté budgétaire et fiscale. Encore récemment, pour répondre aux tensions liées à la crise sanitaire, les Douanes allemandes créent massivement des postes (42 000 en 2020 et 48 000 en 2023). La France ? À peine 16500 au total en 2023...

Surtout le sous-effectif ne saurait être une excuse. L'État employeur doit assumer ses responsabilités vis-à-vis des SDIS, par la création massive de postes et l'accord de droit des autorisations d'absence prévues.

Pour l'y aider, SOLIDAIRES Douanes réalise un modèle de recours pour nos collègues, avec les multiples références à l'appui (cf pages suivantes).

Paris, le mercredi 20 juillet 2023



Annexe n°1

—

Modalités de transmission



A) Tableau synthétique

Questions	Réponses
Qui est concerné ? (Qui peut exercer son droit à recours ?)	Toute personne : <ul style="list-style-type: none"> - exerçant une activité professionnelle annexe (ici sapeur-pompier volontaire) - et s'interrogeant sur le fait de ne pas avoir obtenu d'autorisation d'absence, quel que soit le motif de refus (ne pas être coté, obligation d'être préalablement coté, nécessités de service, etc).
À qui l'envoyer ?	a) Recours gracieux (non obligatoire) : à la personne cheffe de circonscription → DI : la directrice interrégionale ou le directeur interrégional ; → SCN : le chef ou la cheffe de Service à compétence nationale (SCN) ; → services DG : le Directeur général adjoint (DG-A). a/b) Recours hiérarchique : À Madame la Directrice générale b/c) Recours contentieux : Au Tribunal administratif (TA), → sur le site internet : www.telerecours.fr
Délai d'envoi ?	Dans les 2 mois à chaque étape du refus
Comment ?	Deux possibilités (qui peuvent être cumulées, par mesure de précaution) : a/b) Recours gracieux <ul style="list-style-type: none"> - Par voie postale : courrier en lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) à envoyer à : <i>M./M^{me} Prénom NOM,</i> <i>Directeur/trice générale des Douanes et Droits Indirects</i> <i>Adresse</i> <i>Code postal VILLE</i> - Par courriel, avec en destinataire principal le destinataire final, c'est-à-dire : <i>à le/la Directeur/trice interrégional/e et son secrétariat.</i> a/b) Recours hiérarchique <ul style="list-style-type: none"> - Par voie postale : courrier en lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) à envoyer à : <i>M^{me} Isabelle Braun-Lemaire,</i> <i>Directrice générale des Douanes et Droits Indirects</i> <i>11 rue des Deux Communes</i> <i>93 558 Montreuil Cedex</i> - Par courriel, avec en destinataire principal le destinataire final, c'est-à-dire : <i>à la Directrice générale et son cabinet.</i>
Pourquoi la Direction ?	La Direction (et quelques autres personnes, par délégation de celle-ci) est la seule autorité au sein de la D.G.D.D.I. responsable en termes de d'autorisation d'absence, c'est donc bien à elle que doit s'adresser le recours. Pour rappel : <ul style="list-style-type: none"> - dans les Directions interrégionales (DI), le service Fonction ressources humaines locale (FRHL) et le pôle RH agissent par délégation pour le Directeur/la Directrice ; - idem dans les services de la Direction générale, le pôle de soutien général (PSG) agit par délégation pour le DG-A.
Envoi V.H. ?	Cela n'est pas obligatoire !
Transmission par voie hiérarchique ? (chefs de service, adjoints, divisionnaires, secrétaires div & secrétaires DG ?)	Dans l'absolu, <u>la V.H. (soit potentiellement une dizaine d'agents, entre chefs de service, divisionnaires, adjoints et secrétaires respectifs) peut être informée :</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>du fait qu'un agent a effectué une démarche de recours.</u> • <u>mais pas du contenu,</u> • ni des documents pouvant accompagner. Sur la forme, les recours expédiés par voie postale mentionnent l'autorité nominativement comme destinataire, il n'y a aucun motif pour qu'il en soit autrement pour la voie électronique, tant qu'aucun dispositif dédié n'existe.



B) Modèles de courriels

Éléments	1 ^{er} recours (gracieux)	1 ^{er} /2 ^{ème} recours (hiérarchique)
Exemple d'intitulé	<i>Objet : refus AA pompier volontaire - recours gracieux</i>	<i>Objet : recours hiérarchique sur le refus d'autorisation d'absence pour volontariat sapeur-pompier</i>
Exemple de contenu	<i>Monsieur le Directeur interrégional,</i> <i>Vous trouverez ci-joint un recours gracieux relatif au refus d'autorisation d'absence pour exercer mon activité de sapeur-pompier volontaire.</i> <i>En vous remerciant pour l'examen apporté à ma demande.</i> <i>Cordialement</i> <i>Le Grade</i> <i>Nom Prénom</i>	<i>Madame la Directrice générale,</i> <i>Vous trouverez ci-joint un recours hiérarchique relatif au refus d'autorisation d'absence pour exercer mon activité de sapeur-pompier volontaire.</i> <i>En vous remerciant pour l'examen apporté à ma demande.</i> <i>Cordialement</i> <i>Le Grade</i> <i>Nom Prénom</i>



Annexe n°2

—

Modèle de recours

À

Monsieur/Madame Prénom NOM
Directeur/trice interrégional/e des Douanes
et Droits indirects de ...
Adresse – Code postal VILLE

Objet : **Demande d'attribution d'autorisation d'absence** (recours gracieux).

Réf. :

- n°1 : Article L723-11 et suivants du Code de la sécurité intérieure (CSI, art. L723-12 et L723-13).
- n°2 : Article L. 1424-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- n°3 : Art. R723-16 du CSI.
- n°4 : Article R1424-54 du CGCT, Article 723-3 du CSI et Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs pompiers (art 3 & 25)

PJ :

- n°1 : Arrêté d'engagement avec le SDIS ... du .../.../20... .
- n°2 : Convocation du SDIS ... du .../.../202...
- n°3 : Note DI de ... du .../.../202...
- n°4 : Échange de courriels avec le pôle RH/la hiérarchie de proximité en date des ... et .../.../202...

Etc : ...

Monsieur/Madame le/la directeur/trice interrégional/e,

Agent de la Direction générale des Douanes et Droits indirects depuis le .../.../ 20.., je m'adresse à vous au regard de l'autorisation d'absence que je dois percevoir dans le cadre de mon activité professionnelle annexe.

En effet, j'assume la fonction de sapeur-pompier volontaire (SPV) auprès du Service d'incendie et de secours de DÉPARTEMENT (SDIS ...) depuis le .../.../202... (voir **pièce jointe n°1**). Pour rappel, cette fonction donne droit à autorisation d'absence dans le cadre de plusieurs activités (voir **référence n°1 en entête**) :

- 1° missions opérationnelles ;
- 2° actions de formation, dans les conditions fixées (voir **références n°2 et 3 en entête**) ;
- 3° participation aux réunions d'instance.

Au titre du 2°, j'ai sollicité une autorisation d'absence (AA) d'une durée de 14 jours dans le cadre de la formation « ... » du .../.../202... au .../.../202... (voir **pièce jointe n°2**). Celle-ci rentre dans le cadre du référentiel national de formation (voir **référence n°4 en entête**).

Ma demande ayant été refusée par le pôle Ressources humaines (RH) de la Direction interrégionale des Douanes et Droits indirects de ... (voir **pièce jointe n°3**), je formule auprès de vous un recours gracieux par la présente.

Je vous précise que ma hiérarchie de proximité a donné son accord, l'activité opérationnelle le permettant (voir **pièce jointe n°4**). Malheureusement en vain, le pôle RH invoquant des « *nécessités de service* » pour justifier son refus.

Formellement, ce refus n'est pas valable car n'ayant ni été motivé ni transmis au SDIS. Sur le fond, ainsi que précisé par l'autorité hiérarchique de proximité, cette AA est compatible avec les nécessités de service.

Comme prévu en telle situation, j'aurais dû bénéficier de l'autorisation d'absence (AA) correspondante. L'intranet douanier le certifie, puisque l'application *Mathieu* indique que l'AA pompiers volontaires, au code Mathieu PAV et code SIRHIUS CA036, est une absence qui « ne nécessite aucune validation ».

Toujours dans l'application *Mathieu*, les commentaires ne souffrent d'aucune ambiguïté :

« Article L723-11 et suivants du Code de la sécurité intérieure.
- les actions de formation initiale et continue (soit 30 jours ouvrés répartis au cours des trois premières années de leur premier engagement puis au moins cinq jours par an).
- les missions opérationnelles (secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril). »

À ce titre, je sollicite de votre haute bienveillance le réexamen de ma demande d'autorisation d'absence pour la période du .../... au .../.../202... inclus.

Dans l'attente d'une réponse à ma demande, je vous prie de recevoir, Monsieur/Madame le/la directeur/trice interrégional/e, mes salutations les plus distinguées.

Le Grade
Prénom NOM
Signature



Annexe n°3

—

Références réglementaires



Annexe n°3 : références réglementaires

Code	Article	Contenu
Code général des collectivités territoriales (CGCT)	L1424-37	<u>Tout sapeur-pompier volontaire</u> ou tout volontaire en service civique des sapeurs-pompiers <u>bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale</u> et, ultérieurement, d'une formation continue.
	R1424-54	Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la fonction publique définit les conditions générales d'organisation et d'évaluation des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Les contenus et modalités d'évaluation de ces formations sont définis dans des référentiels nationaux approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité civile. L'arrêté mentionné au premier alinéa fixe également les dispositions applicables aux organismes de formation pouvant les dispenser ainsi que leurs modalités d'agrément ou d'habilitation.
Code de la sécurité intérieure	L723-11	<u>L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire</u> , les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », dans des conditions fixées par décret. <u>La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires</u> établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours <u>est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande.</u>
	L723-12	<u>Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence</u> du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont : 1° Les <u>missions opérationnelles</u> concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ; 2° Les <u>actions de formation</u> , dans les conditions fixées par l'article L. 723-13; 3° La <u>participation aux réunions</u> des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours. <u>Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement</u> de l'entreprise ou du service public <u>s'y opposent.</u> Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service d'incendie et de secours, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions. <u>Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service d'incendie et de secours.</u>
	L723-13	Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises, dans les conditions fixées aux articles L. 1424-37 et L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales.
	R723-16	<u>Les formations dont bénéficient les sapeurs-pompiers volontaires comprennent :</u> 1° Les formations <u>initiales</u> destinées aux sapeurs-pompiers volontaires ayant signé leur premier engagement ; 2° Les formations <u>continues</u> et de <u>perfectionnement</u> destinées à permettre le maintien et le perfectionnement des compétences, l'exercice de nouvelles activités ou responsabilités ainsi que l'acquisition et l'entretien de compétences relevant de spécialités opérationnelles ou professionnelles ainsi que celles destinées à couvrir des risques locaux. <u>Ces formations</u> sont mises en œuvre selon les modalités prévues par les arrêtés mentionnés aux articles R. 1424-54 et R. 1424-55 du code général des collectivités territoriales et <u>peuvent être déclinées pour chacun des domaines opérationnels définis à l'article R. 723-3</u> du présent code. Elles entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail. Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier de dispenses de formation, par la reconnaissance de compétences antérieurement acquises, selon les modalités fixées à l'arrêté mentionné à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.
	R723-3	<u>Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent exercer des activités opérationnelles dans un ou plusieurs des domaines suivants :</u> 1° Secours et soins d'urgence aux personnes ; <u>2° Lutte contre les incendies ;</u> 3° Protection des personnes, des biens et de l'environnement. Ces activités opérationnelles sont exercées par les sapeurs-pompiers volontaires qui, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté mentionné à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales, ont atteint le grade minimum : 1° De sapeur, pour les activités d'équiper ; 2° De caporal, pour les activités de chef d'équipe ; 3° De sergent, pour les activités de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ; 4° D'adjudant, pour les activités de chef d'agrès tout engin ; 5° De lieutenant, pour les activités de chef de groupe ; 6° De capitaine, pour les activités de chef de colonne ; 7° De commandant, pour les activités de chef de site.

Feux de forêts, volontaires entravés :

**Pour nos chênes,
Libérons nos chaînes !**



Communiqué et modèle de recours

**En matière d'autorisation d'absence
pour toute question, contactez
votre représentation syndicale !**



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

Adresse : 93 bis rue de Montreuil (boîte 56)
75011 PARIS

Tél : 01 73 73 12 50

Web : solidaires-douanes.org

Courriel : contact@solidaires-douanes.org

Adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-